

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Sur proposition du Comité d'Audit, le Conseil d'Administration de Technip (la « Société »), dans sa séance du 18 février 2009, a arrêté le présent règlement intérieur du Comité d'Audit (le « Comité ») de la Société.

Les membres du Comité sont Administrateurs de la Société et sont donc à ce titre tenus de respecter la Charte des Administrateurs adoptée par le Conseil d'Administration de la Société.

I. MISSION

Sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'Administration de la Société et en vue de s'assurer de la qualité du contrôle interne et de la fiabilité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers, le Comité assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et à cet effet, exerce notamment les missions suivantes :

- assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et en particulier :
 - évaluer les procédures de contrôle interne ainsi que toutes mesures adoptées en vue de remédier aux éventuels dysfonctionnements significatifs en matière de contrôle interne ;
 - examiner les programmes annuels de travaux des auditeurs externes et internes ;
 - évaluer la pertinence de la procédure de suivi des risques ;
- assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les Commissaires aux Comptes et en particulier :
 - examiner les hypothèses retenues pour les arrêtés de comptes, étudier les comptes sociaux de la Société et les comptes consolidés annuels, semestriels et trimestriels avant leur examen par le Conseil, en ayant pris connaissance régulièrement de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société ;
 - évaluer, en consultation avec les Commissaires aux Comptes, la pertinence du choix des principes et méthodes comptables ;
 - consulter le Président et le Directeur Financier de la Société, entre la fin de tout exercice annuel et la date à laquelle le Comité statuera sur les projets

de comptes annuels, sur la pertinence des principes et méthodes comptables retenus, l'efficacité des procédures de contrôle comptable et toute autre matière appropriée ;

- émettre une recommandation sur les Commissaires aux Comptes proposés à la désignation par l'Assemblée Générale et proposer leur rémunération ;
- assurer le suivi de l'indépendance des Commissaires aux Comptes et en particulier :
 - proposer la fixation des règles de recours aux Commissaires aux Comptes pour les travaux autres que le contrôle des comptes afin de garantir l'indépendance de la prestation de contrôle des comptes fournie par ces derniers en conformité avec les lois, règlements et recommandations applicables à la Société, et en vérifier la bonne application ;
 - autoriser tout recours aux Commissaires aux Comptes pour des travaux autres que le contrôle des comptes ;
- examiner les conditions d'utilisation des produits dérivés ;
- prendre connaissance périodiquement de l'état des contentieux importants ;
- examiner les procédures applicables à Technip en matière de réception, conservation et traitement des réclamations ayant trait à la comptabilité et aux contrôles comptables effectués en interne, aux questions relevant du contrôle des comptes ainsi qu'aux documents transmis par des employés sur une base anonyme et confidentielle et qui mettraient en cause des pratiques en matière comptable ou de contrôle des comptes ;
- de manière générale, apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

II. COMPOSITION

Le Comité est composé d'au moins trois Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration. Tous les membres du Comité d'Audit sont des Administrateurs indépendants selon les critères définis par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF de décembre 2008 auquel se réfère la Société.

Dans le choix des membres du Comité, le Conseil veille à leur indépendance et à ce qu'un membre au moins du Comité présente des compétences particulières en matière financière ou comptable.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de la Société et de ses filiales, outre d'éventuels remboursements de frais, que (i) les jetons de présence dus au titre de leur mandat d'Administrateur et de membre du Comité d'Audit et, le cas échéant, (ii) les rémunérations et pensions dues au titre d'un travail antérieur au profit de la Société et non dépendantes d'une activité future.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat d'Administrateur. Le mandat de membre du Comité peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que le mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut cependant à tout moment modifier la composition du Comité.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

Le Comité désigne son Président et son secrétaire. En l'absence du Président, le Comité désigne un président de séance. En cas de partage des voix, c'est le doyen des candidats qui est désigné président de séance.

Le Comité délibère en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an pour examiner les comptes consolidés annuels et trimestriels sur un ordre du jour arrêté par le Président du Comité et adressé aux membres du Comité avec copie au Secrétaire du Conseil d'Administration, cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le calendrier des réunions est fixé par le Président du Comité. Il se réunit aussi à la demande de son Président, de deux de ses membres, du Président ou du Directeur Général de la Société.

Le Comité d'Audit peut entendre le Président et le Directeur Général de la Société et procéder à la visite ou à l'audition de responsables d'entités opérationnelles ou fonctionnelles utiles à la réalisation de sa mission. Il en informe préalablement le Président de la Société. En particulier, le Comité a la faculté de procéder à l'audition des personnes qui participent à l'élaboration des comptes ou à leur contrôle (Directeur et principaux responsables de la Direction Financière, Direction de l'Audit, General Counsel).

Le Comité procède à l'audition des Commissaires aux Comptes. Il peut les entendre en dehors de tout représentant de la Société.

Les membres du Comité peuvent valablement délibérer par vidéoconférence, par conférence téléphonique, par télétransmission ou par écrit, y compris par télécopie, dès lors que tous ses membres acceptent cette procédure.

Les propositions du Comité sont présentées au Conseil d'Administration .

Le Secrétaire du Comité établit un compte-rendu des réunions du Comité qui est transmis aux Administrateurs avec copie au Secrétaire du Conseil d'Administration dans les cinq jours suivant la date de la réunion.

IV. RAPPORT

Le Président du Comité rend compte par écrit au Conseil d'Administration de ses travaux.

Si au cours de ses travaux, le Comité détecte un risque significatif qui ne lui paraît pas être traité de façon adéquate, le Président en alerte sans délai le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Le Comité présente une évaluation annuelle de son fonctionnement, établie sur la base des exigences du présent règlement intérieur, ainsi que toute suggestion d'amélioration de son fonctionnement.